

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} janvier 2008

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises de distribution et de la société TEGAZ, la CRE a été saisie pour avis, le 14 janvier 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} janvier 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs S2S et STS de Gaz Electricité de Grenoble.

1. Barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 4,79 €/MWh de la part variable des tarifs S2S et STS, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

A défaut de disposer à ce jour des éléments nécessaires à l'analyse de la couverture des coûts par les tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} juillet 2007, date de la dernière évolution des tarifs à souscription, et le 1^{er} janvier 2008.

Gaz Electricité de Grenoble achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. Elle a choisi de calculer la moyenne des coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs sur une période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} juillet 2007 et le 1^{er} janvier 2008 correspond bien à une hausse de 4,79 €/MWh.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, Gaz Electricité de Grenoble est invitée à présenter un bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs. Ce bilan pourra être justifié par les éléments issus de la comptabilité séparée de la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente, exigée par la loi du 3 janvier 2003. Si ce bilan fait apparaître des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement non répercutés, ceux-ci devront être intégrés dans les tarifs de l'année à venir.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucETTE

ANNEXE

Tarifs à souscription de Gaz Electricité de Grenoble en application au 1^{er} janvier 2008

Tarif STS

PRIX HORS TAXES & T.T.C. - FACTURATION MENSUELLE

- * Prix de l'énergie proportionnel à la consommation enregistrée par le compteur. Prime fixe annuelle facturée par 12ème en début de mois.
- * Tarif saisonnier: Hiver: de Novembre à Mars inclus. Eté: de Avril à Octobre inclus.
- * Réduction de tranche au delà de 24 000 000 kWh/an.
- * Frais d'entretien et/ou de location du compteur en sus selon barème.
- * La TVA à 19.6% est appliquée sur la consommation. La TVA à 5,5% est appliquée sur l'abonnement et la prime fixe.

SAISON	Prix du kWh en cents/E			ABONNEMENT en Euros				PRIME FIXE en Euros/kWh/j			
	Base	H.T.	T.T.C. (19,6%)	Base	annuel H.T.	mensuel H.T.	annuel T.T.C. (5,5%)	Base	annuelle H.T.	mensuelle H.T.	annuelle T.T.C. (5,5%)
	N=426	N=804.2		N=426	N=804.2			N=426	N = 804.2		
									Sur DJ Hiver		
Hiver 1ère Tranche	0,861	1,62539	1,94397					0,12202	0,230	0,01920	0,24302
Hiver 2ème Tranche	0,831	1,56876	1,87623								
				3 658,78	6 907,02	575,59	7286,91				
Eté 1ère Tranche	0,660	1,24594	1,49015								
Eté 2ème Tranche	0,630	1,18931	1,42241								

* Les prix indiqués HT sont les prix de base divisés par 426 puis multipliés par 804.2

Majoration / minoration en ctsE/kwh - été	+ 1,33407 H.T.	1,596 T.T.C.
+ hiver :	+ 1,25107 H.T.	1,496 T.T.C.
Ristourne (au delà de 200 000 000 kwh):cts/E	0,046 H.T.	0,055 T.T.C.
Ristourne GEG (cogénération): cts/E	0,019666 H.T.	0,0235 T.T.C.

Tarif S2S

PRIX HORS TAXES & T.T.C.- FACTURATION MENSUELLE

- * Usage type: Process.
- * Appliqué aux clients ayant une consommation supérieure à 5 000 000 kWh/an.
- * Prix de l'énergie proportionnel à la consommation enregistrée par le compteur. Prime fixe annuelle facturée par 12ème en début de mois.
- * Tarif saisonnier: Hiver: de Novembre à Mars inclus. Eté: de Avril à Octobre inclus.
- * Réduction de tranche au delà de 3 000 000 KWh/an et de 200 000 000 KWh/an
- * Frais d'entretien et/ou de location du compteur en sus selon barème.
- * La TVA à 19.6% est appliquée sur la consommation et sur la redevance de location. La TVA à 5,5% est appliquée sur l'abonnement et la prime fixe.

prix du KWh en centimes euros		Abonnement en euros			Primes fixes en euros/kWh/j		
H.T.	T.T.C. (19,6%)	annuel H.T.	mensuel H.T.	annuel T.T.C. (5,5%)	annuelle H.T.	mensuelle H.T.	annuelle T.T.C. (5,5%)
Hiver:		6907.08	575.59	7286.97	Sur DJ Hiver		
3,491	4,175				0.39552	0.03296	0.4173
Eté:		6907.08	575.59	7286.97	Sur DJ Eté		
3,195	3,821				0.19992	0.01666	0.2109

		H.T.	T.T.C.
Réduction de tranche :	> 3 000 000 kWh en c/KWh :	0.595	0.712
Réduction de tranche :	> 200 000 000 kWh en c/kWh :	0,046	0.055